



Cardif Retraite Professionnels Plus

CONTRAT D'ASSURANCE VIE LOI MADELIN



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS



SÉRIE B-V3 NOVEMBRE 2013
DOSSIER D'ADHÉSION

NOTICE

- **Cardif Retraite Professionnels Plus est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Le contrat prévoit la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'une rente viagère dans les conditions définies à l'article 5 et comporte également des garanties en cas de décès (article 6.1.2).
- Les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte.
 - Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Pour le fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Plus est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 3.2.2). Pour les unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus nets de frais sur la performance de la gestion financière, distribués par les actifs correspondants (article 3.3.3).
- Le contrat comporte une faculté de transfert, et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de quatre mois (article 4.3.1). Le Tableau des valeurs de transfert figure à l'article 4.3.3.
- Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - frais prélevés sur les montants versés : 4,75 % au maximum,
 - si l'option Garantie Exonération a été choisie, les frais prélevés sur les montants des versements réguliers sont majorés de 3 %.
 - si l'option Garantie de Bonne Fin a été choisie, les frais prélevés sur les montants des versements réguliers sont majorés de 7 %.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,70 % par an au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,
 - 10 % par an au maximum des résultats financiers du fonds en euros au titre des frais sur la performance de la gestion financière,
 - 0,96 % par an au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte autres que des parts de SCI,
 - 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI,
 - Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, les frais prélevés annuellement au titre de la gestion du contrat sont majorés de 0,31 % par an pour les droits exprimés en euros et en unités de compte (y compris les unités de compte correspondant à des parts de SCI).
 - Frais de sortie :
 - 3 % de chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente.
 - Autres frais :
 - 2 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 10^e année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 10^e année,
 - 0 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère,
 - 1 % au maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans la notice et dans les caractéristiques principales ou dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié des unités de compte (article 3.3.7).
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de l'âge de départ en retraite de l'adhérent, de sa situation patrimoniale, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 7.2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| ENCADRÉ | P.1 |
| <hr/> | |
| 1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF RETRAITE PROFESSIONNELS PLUS | |
| 1.1 Objet du contrat et garanties | P.3 |
| 1.2 Cadre juridique | P.3 |
| 1.3 Qui peut adhérer au contrat ? | P.4 |
| 1.4 Comment adhérer au contrat ? | P.4 |
| 1.5 Date de prise d'effet et terme de l'adhésion | P.4 |
| <hr/> | |
| 2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ? | |
| 2.1 Versement minimum et maximum annuel | P.5 |
| 2.2 Les différentes formes de versements | P.5 |
| 2.3 Comment répartir vos versements ? | P.6 |
| 2.4 Quand prennent effet vos versements, à quel coût et quand cessent-ils ? | P.6 |
| 2.5 Option Garantie Exonération | P.7 |
| <hr/> | |
| 3. COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ? | |
| 3.1 Dates de valorisation | P.10 |
| 3.2 Evolution de la part affectée au fonds en euros | P.10 |
| 3.3 Evolution de la part affectée aux supports en unités de compte | P.10 |
| 3.4 Montants garantis de l'épargne retraite | P.12 |
| <hr/> | |
| 4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ? | |
| 4.1 Les arbitrages | P.13 |
| 4.2 Les services financiers | P.13 |
| 4.3 Transfert de l'adhésion | P.15 |
| 4.4 Rachat exceptionnel | P.17 |
| <hr/> | |
| 5. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ? | |
| 5.1 Mise en place de la rente viagère | P.18 |
| 5.2 Options de rente | P.18 |
| 5.3 Montant brut de la rente | P.19 |
| 5.4 Pièces nécessaires au versement de la rente | P.19 |
| 5.5 Délai de règlement de la rente viagère | P.19 |
| 5.6 Fiscalité de la rente viagère | P.20 |
| 5.7 Revalorisation de la rente | P.20 |
| 5.8 Option Table de Mortalité Garantie | P.20 |
| <hr/> | |
| 6. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA TRANSFORMATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE EN RENTE ? | |
| 6.1 Versement de la rente au(x) bénéficiaires(s) | P.21 |
| 6.2 Option Garantie de Bonne Fin | P.23 |
| <hr/> | |
| 7. INFORMATIONS GÉNÉRALES | |
| 7.1 Les modalités de renonciation | P.25 |
| 7.2 Désignation des bénéficiaires | P.26 |
| 7.3 Votre information annuelle | P.26 |
| 7.4 Réclamation auprès de l'assureur | P.26 |
| 7.5 Délais de prescription | P.26 |
| 7.6 Informatique et Libertés | P.27 |
| <hr/> | |
| RÉSUMÉ DES STATUTS DE L'UFEP | P.28 |

ANNEXE À LA NOTICE : liste des supports en unités de compte proposés.
 Cette liste fait l'objet d'un document distinct qui vous est remis lors de l'adhésion avec la notice.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF RETRAITE PROFESSIONNELS PLUS

Réservé aux travailleurs non salariés non agricoles ainsi qu'à leur conjoint collaborateur, le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus garantit, sous certaines conditions, le versement de revenus complémentaires pendant toute la durée de la retraite.

1.1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

L'objet de Cardif Retraite Professionnels Plus est la constitution d'un supplément de retraite. Pour bénéficier de ce supplément de retraite, vous devez effectuer des versements qui constituent votre épargne-retraite dans les conditions indiquées dans la présente notice.

Cette épargne-retraite vous sera versée uniquement sous la forme d'une rente viagère. Vous pouvez la demander, entre :

- la date de liquidation de vos droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles,
- et au plus tard à votre 75^e anniversaire.

Le rachat de l'épargne-retraite n'est pas autorisé sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances (article 4.4).

Cardif vous garantit le versement d'une rente au terme de la période de constitution de l'épargne-retraite (article 5). En cas de décès pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, la rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (article 6).

1.2 CADRE JURIDIQUE

Cardif Retraite Professionnels Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par l'article L. 144-1 du Code des assurances, contrat communément appelé contrat retraite

« loi Madelin ». Le contrat relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) prévues par le Code des assurances.

Il est souscrit par l'UFEP auprès de Cardif Assurance Vie.

Cardif Assurance Vie (Société anonyme - Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09, ci-après dénommée Cardif) est une entreprise d'assurance contrôlée indirectement par BNP Paribas.

L'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance - Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre) est une association loi 1901 dont l'objet social est décrit à l'article 2 des Statuts de l'association dont un résumé est joint au présent document.

Le contrat de groupe souscrit entre l'UFEP et Cardif a pris effet le 1^{er} avril 2011. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce contrat pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat (article L. 141-4 du Code des assurances). Avant leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Le contrat de groupe peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée

>>>

PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF RETRAITE PROFESSIONNELS PLUS

avec demande d'avis de réception adressée au co-contractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

1.3 QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Peuvent adhérer les personnes physiques ci-dessous :

- tous les professionnels indépendants exerçant, à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, une activité commerciale, artisanale ou libérale, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) dans le cadre de l'impôt sur le revenu (artisans, commerçants, architectes, médecins, avocats, etc.),
- l'associé unique d'EURL ou EIRL n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés,
- les dirigeants qui relèvent du régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles et qui perçoivent un revenu imposable au titre de l'article 62 du Code Général des Impôts (CGI). Il s'agit des gérants majoritaires de SARL, des gérants des sociétés en commandites par actions, des associés de sociétés de personnes, des sociétés en participation ou de fait, des EURL, des EARL ainsi que des EIRL lorsque ces sociétés et exploitations sont soumises à l'impôt sur les sociétés,
- le conjoint collaborateur non rémunéré affilié au régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il peut néanmoins exercer une activité salariée dans

une autre entreprise, à condition que celle-ci l'occupe au plus à mi-temps et qu'il adhère à ce titre à un régime obligatoire.

De plus, la qualité d'adhérent est réservée aux personnes :

- membres de l'UFEP (Le droit d'admission à l'UFEP est de 10 euros ; il est perçu par Cardif pour le compte de l'association en plus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association),
- qui exercent une activité non salariée non agricole,
- résidentes d'un État partie à l'Espace Économique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco,
- et qui à la date d'adhésion :
 - soit, n'ont pas liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse et ont moins de 70 ans,
 - soit, ont liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse mais ont moins de 65 ans.

L'adhérent doit en outre être à tout moment à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

L'adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la notice par « vous ».

1.4 COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Pour adhérer au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus, y compris lors d'un transfert entrant (article 2.2.3), vous devez remplir et signer le bulletin d'adhésion. Vous devez indiquer notamment votre âge

probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans). Vous devez également fournir les attestations prouvant que vous êtes à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

3 options vous sont proposées : l'option Garantie Exonération (article 2.5), l'option Table de Mortalité Garantie (article 5.8) et l'option Garantie de Bonne Fin (article 6.2). Vous pouvez les choisir lors de votre adhésion au contrat en l'indiquant sur le bulletin d'adhésion, ou à tout moment au cours de la vie de l'adhésion.

1.5 DATE DE PRISE D'EFFET ET TERME DE L'ADHÉSION

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement.

La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

L'adhésion prend fin :

- lors du transfert sortant (article 4.3) de l'épargne-retraite vers un contrat de même nature, c'est-à-dire vers un contrat d'assurance sur la vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et qui répond à la définition de l'article L.143-1 du Code des assurances (exemples : contrat Madelin, contrat Madelin agricole, contrat de retraite d'entreprise à cotisations obligatoires dit « contrat article 83 »), ainsi que vers un plan d'épargne-retraite populaire,
- lors du rachat exceptionnel (article 4.4),
- à votre décès ou à celui du bénéficiaire de la rente.

2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

Montant, périodicité, répartition... À vous de choisir quand et comment vous effectuerez vos versements sur votre contrat Cardif Retraite Professionnels Plus tout au long de la constitution de votre épargne.

2.1 VERSEMENT MINIMUM ET MAXIMUM ANNUEL

Vous choisissez le montant des versements annuels (ensemble des versements réguliers et exceptionnels effectués sur une année) en respectant les limites suivantes :

- un montant de versement minimum annuel déterminé par vos soins au moment de votre adhésion,
- un montant de versement maximum annuel égal à 15 fois le montant minimum défini ci-dessus.

Le choix du versement minimum annuel est effectué sur le bulletin d'adhésion. Il est définitif pour toute la durée de l'adhésion.

Ces montants sont réévalués automatiquement chaque année en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

Les versements ne peuvent pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que les versements interviennent par débit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

2.2 LES DIFFÉRENTES FORMES DE VERSEMENTS

2.2.1 Versements réguliers

Vous vous engagez à effectuer des versements réguliers. La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 75 euros par mois, 225 euros par trimestre,

450 euros par semestre et 900 euros par an. Les versements prennent effet le dernier jour du mois de la période.

Vous pouvez ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements. Vous devez pour cela le notifier par écrit avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif. Vous pouvez envoyer votre demande à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Le montant des versements réguliers est également réévalué automatiquement chaque année par Cardif, en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

Votre premier versement régulier (ainsi que le deuxième en cas de versements réguliers mensuels) doit être obligatoirement réglé par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Cardif. Les versements réguliers suivants seront prélevés automatiquement sur votre compte bancaire.

Pour les versements complémentaires et réguliers, si vous contestez le mode de paiement effectué par prélèvement, en application de la procédure prévue par la réglementation bancaire européenne, vous devez le remplacer par tout autre mode de paiement dans un délai de 2 jours à compter de cette contestation. A défaut, à l'issue de ce délai, les éventuelles moins-values liées à ce versement seront imputées sur la valeur de l'épargne-retraite de l'adhésion et l'opération est annulée.

2.2.2 Versements exceptionnels

Vous pouvez effectuer des versements exceptionnels dans les conditions et limites définies à l'article 2.1.

Le montant minimum du versement exceptionnel à l'adhésion est de 1 500 euros. Le montant

>>>

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?



Bon à savoir : vous pouvez transférer l'épargne-retraite constituée sur un contrat Madelin, Madelin agricole ou sur un contrat de retraite d'entreprise à cotisations obligatoires (contrat article 83) vers votre contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. En revanche, il n'est pas possible de transférer l'épargne-retraite constituée dans le cadre d'un PERP vers votre contrat Madelin.



Fonds en euros : fonds à capital garanti à tout moment géré par Cardif. Les versements sur le fonds en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors ils génèrent eux-mêmes des intérêts.



Unité de compte : une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances.



Délai de renonciation : délai pendant lequel vous pouvez revenir sur votre adhésion conformément à l'article 7.1.

minimum des autres versements exceptionnels est de 900 euros.

2.2.3 Montant transféré d'un contrat de même nature vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus

Vous pouvez transférer, sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus, l'épargne-retraite que vous avez constituée sur un autre contrat de même nature. Dans ce cas, le montant transféré est considéré comme un versement exceptionnel.

Pour effectuer ce transfert, vous devez communiquer à Cardif la demande de transfert complétée et accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'ouverture d'un contrat de même nature auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes transférées,
- une attestation prouvant que vous êtes à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Vous pouvez envoyer ces documents à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

2.2.4 Versements de rattrapage

Les versements de rattrapage sont des versements qui vous permettent de compenser les années pendant lesquelles vous n'aviez pas versé sur un contrat relevant de la loi Madelin alors que vous étiez déjà inscrit au régime de base d'assurance vieillesse et maladie d'une activité non salariée non agricole. Vous avez la possibilité d'effectuer autant de versements de rattrapage que d'années écoulées entre la date d'affiliation à ce régime de base et celle de votre adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus (en cas d'adhésion antérieure à un autre contrat relevant de la loi Madelin, c'est la date de ce dernier qui prévaut).

Le montant du versement de rattrapage au cours d'une année doit être égal à celui du versement annuel pour la même année. En cas de non paiement d'un versement de rattrapage au cours d'une année donnée, ce versement ne peut être reporté sur les années suivantes.

Ainsi par exemple, si vous avez commencé votre activité indépendante en 2007 et que vous avez adhéré à votre contrat en 2012, vous pourrez verser des cotisations au titre des 5 dernières années pour « rattraper » le retard pris dans la constitution de votre retraite. Si la prime annuelle est de 2 000 euros, les cotisations supplémentaires ne pourront pas être supérieures à 2 000 euros et s'étaleront entre 2012 et 2016 (ou 2013 et 2017, etc...).

2.3 COMMENT RÉPARTIR VOS VERSEMENTS ?

Vous affectez librement vos versements réguliers et vos éventuels versements exceptionnels et/ou de rattrapage :

- au fonds en euros,
- et/ou aux supports en unités de compte.

En cas de transfert entrant, le montant transféré est affecté :

- au fonds en euros pendant le délai de renonciation si le transfert intervient au même moment que l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. À l'issue de ce délai, le montant est affecté sans frais à la répartition demandée par l'adhérent.
- directement selon la répartition demandée par l'adhérent si le transfert est postérieur au délai de renonciation.

2.4 QUAND PRENNENT EFFET VOS VERSEMENTS, À QUEL COÛT ET QUAND CESSENT-ILS ?

2.4.1 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

La prise d'effet de chaque versement dépend du plus long des délais d'investissement des actifs que vous avez choisis. Elle interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande, et sous réserve de son encaissement par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence



COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.

2.4.2 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement régulier, exceptionnel (y compris en cas de transfert entrant) ou de rattrapage comprend des frais d'entrée maximum égaux à 4,75 % du versement.

De plus ces frais peuvent être majorés dans les cas suivants :

- pour des supports en unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés des éventuelles commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ou à la SCI. Ces commissions sont indiquées dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales du support en unités de compte qui vous sont remis.
- pour des supports en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés des éventuels frais sur opération financière pour cet actif qui vous sont communiqués lors du versement.

Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des frais d'entrée.

2.4.3 Déductibilité de vos versements

Principales caractéristiques en vigueur au 1^{er} novembre 2013 en France métropolitaine et dans les DOM :

Impôt sur le revenu

Si vous êtes exploitant ou dirigeant non salarié relevant de la catégorie des BIC ou des BNC, vos versements (y compris les éventuels versements exceptionnels – hors versements issus d'un transfert – et versements de rattrapage) effectués chaque année sur votre adhésion, sont fiscalement déductibles de votre revenu professionnel imposable (Article 154 bis du CGI) dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit plafonds annuels de Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 %

supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un plafond et huit plafonds annuels de Sécurité sociale ;

- ou 10 % du montant du plafond annuel de Sécurité sociale.

Les limites ci-dessus s'apprécient en tenant compte des versements que vous avez effectués en tant qu'exploitant ou, le cas échéant, en tant que conjoint collaborateur, sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus ouvert à votre nom ainsi que sur les autres contrats souscrits au titre des régimes de retraite supplémentaires facultatifs (l'éventuel abondement reçu au titre d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif vient également en diminution des limites ci-dessus).

Pour bénéficier de la déductibilité des versements effectués, vous devez :

- justifier à chaque fin d'exercice fiscal, auprès de Cardif, être à jour du paiement de vos cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, au moyen des attestations délivrées par les organismes sociaux dont vous relevez,
- adresser au centre des impôts dont vous relevez l'attestation de versements « loi Madelin » éditée par Cardif, en la joignant à votre déclaration de résultat et/ou de revenu.

Pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition, les versements au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus constituent une charge déductible du revenu professionnel.

En revanche, pour les personnes soumises aux régimes des micro-BIC ou micro-BNC, il existe des abattements forfaitaires :

- pour les personnes soumises au régime des micro-BIC, l'abattement forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les charges obligatoires et facultatives. Il est fixé à 71 % du chiffre d'affaires pour les activités de vente à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement et à 50 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services (autres que le logement),
- pour les personnes soumises au régime des micro-BNC, l'abattement forfaitaire est fixé à 34 % des recettes.

Ces abattements sont au minimum de 305 euros. En conséquence, les versements sur votre contrat n'ouvrent pas droit à déduction supplémentaire.

Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Les prestations de votre contrat étant liées à la cessation d'activité professionnelle, votre contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf cas de rachats exceptionnels). De ce fait, pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, seuls les versements effectués après vos 70 ans sur l'adhésion entrent dans l'assiette de l'ISF.

2.4.4 Cessation des versements

Les versements cessent dans les 2 cas suivants :

- lors de la liquidation de vos droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- en cas de modification de votre statut professionnel (notamment en cas de passage à une activité salariée). Dans ce cas vous devez en informer Cardif.

Vous pouvez également décider de cesser les versements à tout moment. Dans tous les cas, l'arrêt des versements est définitif : vous ne pourrez plus effectuer de versements.

Après cessation des versements, l'épargne-retraite constituée continue d'être revalorisée et pourra être transformée en rente viagère (article 5). Elle pourra également toujours être transférée vers un contrat de même nature (article 4.3).

2.5. OPTION GARANTIE EXONÉRATION

Vous pouvez demander à tout moment à adhérer à l'option Garantie Exonération.

Qu'est-ce que la consolidation de l'état d'invalidité ? Un état de stabilisation du diagnostic médical d'invalidité non susceptible d'amélioration.

Qu'est-ce que la franchise ? Un délai consécutif à l'arrêt de travail ou à la consolidation de l'état d'invalidité au cours duquel l'indemnisation n'est pas due.

Qu'est-ce que l'Incapacité Temporaire et Totale de travail (ITT) ? Vous êtes considéré par Cardif en état d'ITT, si vous êtes contraint d'interrompre totalement, sur prescription médicale, votre activité professionnelle, à la suite d'une maladie ou d'un accident, et que votre état de santé vous

>>>

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

IL FAUT ENTENDRE PAR :

ITT : Incapacité Temporaire Totale de travail

IP : Invalidité Professionnelle

interdit d'exercer votre activité professionnelle ou toute autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit.

Qu'est-ce l'Invalidité Professionnelle (IP) : Vous êtes considéré par Cardif au titre du présent contrat en état d'IP, si vous êtes, à la suite d'un accident ou à la suite d'une maladie, après consolidation de votre état, déclaré incapable d'exercer l'activité professionnelle que vous exercez habituellement.

Qu'est-ce que le sinistre ? Un événement garanti au titre de l'option Garantie Exonération. La date de survenance du sinistre est également appelée date de réalisation du risque. Cette dernière correspond à la date de l'arrêt de travail en cas d'ITT ou à la date de consolidation de l'invalidité professionnelle en cas d'IP.

2.5.1 En quoi consiste cette option ?

Si vous êtes admis au bénéfice de l'option Garantie Exonération, en cas d'ITT ou d'IP, Cardif prend en charge vos versements réguliers (article 2.2.1) dus au titre de votre contrat Cardif Retraite Professionnels Plus.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2.5.7, la période de prise en charge débute :

- pour l'ITT : à l'issue d'une période de franchise de 90 jours consécutifs à compter de la date de réalisation du risque, pour une durée maximum de 1 095 jours à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail et dans la limite de 5 000 euros par mois. Le délai de franchise est ramené à 60 jours en cas de réalisation d'un nouveau risque ITT en cours de vie de votre contrat (délai de rechute).
- pour l'IP : à compter de la date de la consolidation de l'état d'invalidité professionnelle et dans la limite de 5 000 euros par mois.

2.5.2 Qui peut adhérer ?

Sous réserve de l'acceptation par Cardif, vous devez également répondre aux conditions suivantes :

- être une personne physique âgée de moins de 65 ans à la date de signature de la demande d'adhésion à cette option,
- satisfaire à la déclaration d'état de santé figurant sur le bulletin d'adhésion à l'option Garantie Exonération.

2.5.3 Quelle est la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion à cette option Garantie Exonération ?

L'option Garantie Exonération est conclue au jour de la signature de votre bulletin d'adhésion à cette option. Elle prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif de votre première cotisation due au titre de cette garantie optionnelle.

L'option Garantie Exonération est conclue pour une période courant du jour de sa prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Elle prend fin :

- en cas de renonciation à votre adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus (article 7.1) ;
- en cas de résiliation, à votre initiative, de votre adhésion à l'option Garantie Exonération par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée, au moins trois mois avant la date de renouvellement de l'adhésion à cette option, à l'adresse suivante : CARDIF Assurance Vie - Opération France - Canal alternatif - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'UFEP ou de Cardif de votre adhésion à l'option Garantie Exonération par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant la date de renouvellement de votre adhésion à l'option Garantie Exonération ;
- en cas de non paiement de vos cotisations d'assurance, dues au titre de votre option Garantie Exonération (article 2.5.4) ;
- en cas de non paiement de vos cotisations dues aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles, ou si vous n'exercez plus d'activité de travailleur non salarié non agricole ;
- en cas d'interruption de vos versements réguliers au sein du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus.

Elle prend également fin de plein droit :

- en cas de rachat exceptionnel de l'épargne-retraite (article 4.4), ou de transfert sortant vers un contrat de même nature (article 4.3) ;
- le cas échéant, au jour de votre décès ;
- à la date de transformation de l'épargne retraite en rente viagère (article 6.1.1) ;
- à la date de la liquidation de vos droits à la

>>>

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ?

retraite et au plus tard à la date de renouvellement de l'adhésion à l'option qui suit votre 65^e anniversaire.

2.5.4 Montant et paiement des cotisations

Votre cotisation due au titre de l'option Garantie Exonération est prélevée sur le montant de chacun de vos versements réguliers effectués sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. Le taux de cotisation est fixé à 3 % du montant de vos versements réguliers.

2.5.5 Modalités de prise en charge

En cas de survenance d'un risque garanti, Cardif se substitue à vous pour procéder à la continuation de vos versements réguliers dus au titre de votre contrat Cardif Retraite Professionnels Plus durant toute la période garantie, dans les conditions et limites susvisées. Le montant de la prise en charge est égal au montant de votre dernier versement régulier mensuel effectué sur votre contrat Cardif Retraite Professionnels Plus.

Toutefois, si la périodicité de vos versements réguliers pour laquelle vous avez opté est trimestrielle/semestrielle/annuelle, la prise en charge mensuelle sera d'un montant respectivement égal au tiers/sixième/douzième de votre dernier versement trimestriel/semestriel/annuel effectué dans le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. Si une modification du montant ou de la périodicité de vos versements réguliers est intervenue au cours des six mois précédant la réalisation du risque garanti, le montant de référence appliqué à la prise en charge sera le montant initialement choisi.

2.5.6 Conditions de mise en œuvre de la garantie

Si vous choisissez l'option Garantie Exonération, vous vous obligez à déclarer à Cardif tout arrêt de travail d'une durée initiale ou cumulée, en cas de prolongation, supérieure à 90 jours, susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la garantie.

Toute prolongation décidée par le médecin traitant doit être notifiée à Cardif dans un délai de trois mois.

Votre déclaration doit être effectuée dans un délai de six mois maximum suivant le premier jour du sinistre, auprès de Cardif Assurance Vie - Service Prévoyance Individuelle - SH 869 - Gestion des sinistres - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

À défaut, la prise en charge éventuelle ne pourra être antérieure à la date de déclaration.

2.5.7 Pièces justificatives à fournir en cas de prise en charge

Vous devez, en cas de sinistre, adresser les pièces justificatives suivantes, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin Conseil, à l'adresse des bureaux de Cardif : Cardif Assurance Vie - Service Prévoyance Individuelle - SH 869 - Gestion des sinistres - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

En cas d'ITT :

- le questionnaire médical de déclaration de sinistre qui est fourni par Cardif, sur simple demande, complété et signé par le médecin traitant,
- un certificat médical établi par un médecin précisant la période d'arrêt de travail,
- le cas échéant, l'avis de prolongation du médecin,
- le cas échéant, tout rapport d'expertise médicale,
- tout document administratif précisant votre situation professionnelle.

En cas d'IP :

- le questionnaire médical de déclaration de sinistre qui est fourni par Cardif, sur simple demande, complété et signé par le médecin traitant,
- tout justificatif émanant du régime obligatoire de sécurité sociale dont vous relevez, à même d'établir l'état d'invalidité professionnelle,
- en cas d'accident, toute attestation ou rapport médical attestant de la consolidation de l'état d'invalidité,
- le cas échéant, tout rapport d'expertise médicale,
- tout document administratif précisant votre situation professionnelle.

Cardif peut se livrer à toute investigation, contrôle ou enquête, dans les limites et conditions fixées par la loi, et demander tout document ou justificatif complémentaire, durant la période de mise en œuvre des garanties, et dont la conséquence serait susceptible de remettre en cause le droit à la garantie prévue par l'option Garantie Exonération.

2.5.8 Examen médical complémentaire

Afin d'apprécier le bien-fondé du bénéfice de la garantie, Cardif peut également vous demander, à ses frais, de vous soumettre à un examen médical auprès d'un médecin indépendant désigné à cet

effet. Vous pourrez vous faire assister du médecin de votre choix et/ou le cas échéant, opposer les conclusions de votre propre médecin traitant.

En cas de refus sans motif légitime, vous serez considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'option Garantie Exonération. L'appréciation par Cardif des notions d'incapacité et d'invalidité est sans lien avec la décision de la Sécurité Sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme.

2.5.9 Exclusions des risques propres à l'option Garantie Exonération

Ces exclusions viennent s'ajouter à celles relatives à la Garantie décès complémentaire (article 6.1.2-b).

Sont exclus des cas d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- **les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs, la spasmophilie, le syndrome de fatigue chronique, la fibromyalgie. Toutefois, les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs qui ont nécessité une hospitalisation de plus de 7 jours continus dans les 6 mois suivant le premier jour d'arrêt de travail sont pris en charge au titre de l'option Garantie Exonération ;**
- **les atteintes discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires, sauf si elles nécessitent une hospitalisation d'au moins 7 jours ou s'il s'agit de fractures ;**
- **les traitements esthétiques et opérations de chirurgie esthétique ;**
- **les arrêts de travail pour séjours hospitaliers dans les conditions suivantes : cures thermales, maisons de repos ou de plein air, maisons dites de santé médicale, séjours climatiques ou diététiques, cures de désintoxication ou de sommeil ;**
- **les arrêts de travail liés à la maternité sauf la grossesse pathologique et ses conséquences.**

3. COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

Votre épargne-retraite évolue régulièrement et automatiquement en fonction notamment de la valorisation du fonds en euros et de l'évolution des unités de compte.

En fonction de l'affectation de vos versements et de vos arbitrages, votre épargne-retraite est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

3.1 DATES DE VALORISATION

La valeur de l'épargne-retraite est calculée :

- automatiquement, tous les mercredis,
- les jours ouvrés de la semaine, lors de la prise d'effet des opérations ponctuelles (versement, rachat exceptionnel, transfert, arbitrage ou transformation en rente) ou en cas de décès.

Ces dates de valorisation sont dénommées "dates d'effet".

3.2 ÉVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS

Les versements et les arbitrages nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet.

La part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en rente.

3.2.1 Taux minimum garanti

À la fin de chaque exercice civil, la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti annuel fixé conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date de prise d'effet du premier versement et jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce

taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée ; lui seul fait foi.

- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et qui vous est communiquée par l'UFEP. À défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, ce taux est égal à zéro.

3.2.2 Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Plus est rattaché. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats.

Ce compte comporte notamment :

- au crédit : un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels Plus est rattaché ;
- au débit : le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti). La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de l'épargne-retraite, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

3.2.3 Frais de gestion annuels

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,70 % de la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros.

Si l'option Table de Mortalité Garantie proposée

à l'article 5.8 a été souscrite, ces frais de gestion annuels sont majorés de 0,31 %.

3.3 ÉVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels
- et le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

3.3.1 Évaluation des unités de compte

À la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 6.1.1, la valeur d'une unité de compte est calculée de la façon suivante :

- pour les parts d'OPCVM : la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPCVM. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet.
- pour les parts de SCI : la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- pour les autres actifs : la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de votre épargne-retraite hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant, à la date de calcul de la valeur de votre épargne-retraite.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.



COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La part de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet. Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est compris dans la valeur de chaque unité de compte.

3.3.2 Frais de gestion annuels

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte.

Pour les unités de compte autres que des parts de SCI, les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,96 % du nombre d'unités de compte. Si l'option Table de Mortalité Garantie proposée à l'article 5.8 a été souscrite, ces frais de gestion sont majorés annuellement de 0,31 %.

Les frais sont prélevés à chaque date d'effet. Le taux de frais est rapporté à la durée écoulée depuis le dernier prélèvement.

3.3.3 Affectation des revenus distribués par les unités de compte

Cardif affecte à votre adhésion :

- 100 % des éventuels revenus distribués par les unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM,
- pour les parts de SCI, 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la SCI.

Les revenus sont diminués des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la SCI ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. Ces revenus sont attribués sous

forme d'unités de compte supplémentaires et en cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, au fonds en euros.

3.3.4 Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de l'épargne-retraite affectée à chaque support en unité de compte doit être supérieure ou égale à 150 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

Cardif peut également transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois. Dans ce cas vous en serez informé 3 mois avant la date du transfert et vous aurez la possibilité de procéder à des arbitrages de votre choix pendant ce délai.

3.3.5 Fermeture à la souscription d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou d'une SCI, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant. Dès lors les versements réguliers en cours sur ce support seront affectés au fonds en euros.

3.3.6 Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature (article R. 131-1 du Code des assurances). Ainsi la part de votre épargne-retraite sur l'ancien support est affectée sans frais au nouveau. Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support se feront sur le nouveau.

3.3.7 Supports en unités de compte proposés

Vous avez le choix entre 2 modes de gestion :

- la gestion libre : vous choisissez librement

parmi la liste des supports proposés dans l'annexe à la notice.

- la gestion à horizon : vos versements sont affectés sur un OPCVM dont l'horizon de placement correspond à votre âge probable de départ à la retraite.

Les différents modes de gestion ainsi que la liste des supports en unités de compte proposés sont décrits dans l'annexe à la notice qui vous a été remise avec celle-ci. Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou le document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou la note détaillée ou le prospectus simplifié des unités de compte choisies vous sont remis lors de l'adhésion, ou lors d'opérations ultérieures. En cas de non remise du document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée ou du prospectus simplifié pour un Organisme de Placement Collectif, vous pouvez :

- soit le demander par écrit à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex,
- soit consulter l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org pour les OPCVM de droit français où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte proposés sont indiqués dans l'annexe à la notice et dans les caractéristiques principales ou le document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée ou le prospectus simplifié pour un Organisme de Placement Collectif.

>>>

COMMENT VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE ÉVOLUE-T-ELLE ?

3.4 MONTANTS GARANTIS DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

Les montants de l'épargne-retraite sont exprimés :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
 - pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.
- Durant les 8 premières années de l'adhésion, les montants de l'épargne-retraite correspondant au versement à l'adhésion évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **2 000 €**

Frais d'entrée : **4,75 %**

Part affectée au fonds en euros : **40 %**

Part affectée aux supports en unités de compte : **60 %**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : **11,43 €**

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **0,96 %**

Frais annuels supplémentaires en cas de souscription à l'option Table de Mortalité Garantie (cf. article 5.8) : **0,31 %**

Coût de la Garantie décès complémentaire : **inclus dans les frais de gestion**

| | VERSEMENTS | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | |
|--|------------|--|--|---|---|
| | | | ÉPARGNE-RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS ⁽¹⁾ | ÉPARGNE-RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS | |
| | | | | SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE | AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE |
| Date d'effet du versement à l'adhésion | 2 000 € | 2 000 € | 762 € ⁽²⁾ | 100,000 ⁽³⁾ | 100,000 ⁽³⁾ |
| Date d'effet + 1 an | 0 € | 2 000 € | 762 € | 99,040 | 98,730 |
| Date d'effet + 2 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 98,089 | 97,476 |
| Date d'effet + 3 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 97,147 | 96,238 |
| Date d'effet + 4 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 96,214 | 95,015 |
| Date d'effet + 5 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 95,291 | 93,809 |
| Date d'effet + 6 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 94,376 | 92,617 |
| Date d'effet + 7 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 93,470 | 91,441 |
| Date d'effet + 8 ans | 0 € | 2 000 € | 762 € | 92,573 ⁽⁴⁾ | 90,280 ^(4bis) |

(1) Les montants minimaux de l'épargne-retraite de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de l'épargne-retraite au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de l'épargne-retraite de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (762 €) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros et nette de frais d'entrée (40 % du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, et net de frais d'entrée au taux de 4,75 %, soit 762 €) : $762 \text{ €} = 40 \% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée (100,000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée affectée aux supports en unités de compte (60 % du versement à l'adhésion de 2000 €, soit 1 200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 1 143 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €) : $100,000 \text{ parts} = 60 \% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) / 11,43 \text{ €}$

(4) À chaque date d'effet telle que définie à l'article 3.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $92,573 \text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,96 \%)^8$.

(4bis) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8^e anniversaire de l'adhésion (90,280 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an, majoré de 0,31 % par an au titre de l'option : $90,280 \text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,96 \% - 0,31 \%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de l'épargne-retraite en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

Ces valeurs, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures

(versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente ou transfert), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéfices ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires.

Les valeurs minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité

de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

Vous recevrez votre attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre attestation d'adhésion dans ces délais, vous devez en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 7.4.

4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

Pour faire évoluer votre contrat, vous pouvez effectuer des arbitrages ou mettre en place un service financier. Ces opérations vous permettent d'investir ou de désinvestir tout ou partie de votre épargne d'un support en unités de compte ou du fonds en euros vers un ou plusieurs autres supports en unités de compte ou le fonds en euros.

4.1. LES ARBITRAGES

4.1.1 Généralités

Un arbitrage est une opération par laquelle vous pouvez modifier la répartition de votre épargne-retraite. Vous choisissez le fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer et le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires de ce ou ces arbitrage(s) ainsi que leur répartition (en pourcentage).

4.1.2 Frais d'arbitrage

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % du montant arbitré.

De plus, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte, ces frais peuvent être majorés dans les cas suivants :

- pour des unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés des éventuelles commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ou à la SCI. Ces commissions sont indiquées dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte qui vous sont remis ;
- pour des unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés des éventuels frais sur opération financière pour cet actif qui vous sont communiqués lors du versement.

Les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux qui pourraient être dus en raison de l'arbitrage sont à votre charge exclusive.

4.1.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

La prise d'effet de chaque arbitrage dépend du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des actifs que vous avez choisis. Elle interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'arbitrage (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

4.1.4 Limitations des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le fonds en euros contre

des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou hausse des taux.

- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an.
- les demandes d'arbitrage entrant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCI, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

4.2 LES SERVICES FINANCIERS


Vous pouvez choisir à tout moment un des deux services financiers suivants : l'arbitrage progressif ou la répartition constante. Les parts de SCI, les fonds à période de commercialisation limitée et les titres de créance ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces services. Cardif a la possibilité d'exclure d'autres supports en unités de compte des services financiers.

4.2.1 L'arbitrage progressif

Il vous permet de mettre en place un plan d'arbitrages programmés (dits « arbitrages progressifs ») afin d'accéder progressivement aux marchés financiers, en fonction de votre profil de gestion.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

 **Gestion libre :** vous choisissez librement vos supports dans la liste proposée par Cardif.

a. Conditions de mise en place

- Vous devez avoir choisi la « Gestion libre ».
- Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 15 000 euros.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes :

- le fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer ;
- le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires de ces arbitrages (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (en pourcentage) ;
- la périodicité des arbitrages progressifs : mensuelle ou trimestrielle ;
- le montant minimum à conserver sur le fonds en euros ou le support en unités de compte, également appelé montant résiduel ;
- le montant de chaque arbitrage progressif (minimum de 1 500 euros puis par tranche de 750 euros).

Si vous avez choisi d'arbitrer le fonds en euros, Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 4.1.4).

Si le montant n'est pas atteint en raison de la fluctuation de la valeur des unités de compte et d'éventuelles opérations en attente au moment du calcul des arbitrages, Cardif ne pourrait être tenue pour responsable et cessera les arbitrages progressifs immédiatement.

À la fin du présent service, Cardif ne réalisera pas d'arbitrage inférieur à 300 euros. Aussi, le montant du dernier arbitrage à effectuer pour atteindre le montant résiduel pourra être majoré jusqu'à 300 euros.

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion : selon la périodicité que vous avez choisie, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un mois ou d'un trimestre la date d'effet de l'adhésion ;
- pour une mise en place sur une adhésion en cours : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage progressif sont de 1 %.

c. Interruption du service

Le service prend fin dans les cas suivants :

- lorsque le montant résiduel est atteint, l'interruption du service est alors automatique ;
- à tout moment à votre demande. La fin du service sera effective à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par Cardif ;
- en cas de demande d'arbitrage effectuée après l'ouverture du service mais en dehors de celui-ci.

4.2.2 La répartition constante

Ce service vous permet de modifier, périodiquement, la répartition de votre épargne-retraite, afin d'atteindre la répartition constante que vous avez déterminée.

a. Conditions de mise en place

- Vous devez avoir choisi la « Gestion libre ».
- La valeur de l'épargne-retraite doit être supérieure ou égale à 15 000 euros.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes :

- la répartition constante « cible » entre le fonds en euros et les supports en unités de compte (en pourcentage) ;
- la périodicité des arbitrages automatiques : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le premier arbitrage est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité que vous avez choisie ;
- pour une mise en place sur une adhésion en cours : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont de 1 %.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

La répartition constante s'impose à la totalité de votre épargne-retraite. Le fonds en euros et l'ensemble des supports en unités de compte sont arbitrés pour respecter la répartition constante, à chaque périodicité.

À noter :

- Cardif ne réalisera pas d'arbitrage inférieur à 300 euros.
- Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages automatiques en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 4.1.4).

c. Modifications du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment :

- à mettre fin au service « Répartition constante »,
- à modifier la répartition constante.

Le service prend fin automatiquement en cas de demande d'arbitrage effectuée après l'ouverture du service et en dehors de celui-ci.

Toute demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception par Cardif.

4.3 TRANSFERT DE L'ADHÉSION

Vous pouvez transférer l'intégralité de votre épargne-retraite acquise sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus vers un contrat de même nature.

Le transfert n'est pas possible après la transformation de l'épargne-retraite en rente.

4.3.1 Modalités du transfert

Durant la phase de constitution, vous pouvez demander le transfert de votre épargne-retraite sur un contrat de même nature ouvert auprès d'un autre organisme d'assurance.

En cas de demande de transfert sortant, vous devez communiquer à Cardif (8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex) :

- une attestation d'ouverture d'un contrat de même nature auprès de l'organisme d'assurance d'accueil,

- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande par Cardif, Cardif vous communiquera la valeur de transfert. Vous aurez la possibilité de renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette valeur. Au plus tard 15 jours après l'expiration de ce délai, Cardif procédera au règlement de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance d'accueil. Ce délai ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à Cardif son acceptation du transfert.

Toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement régulier, exceptionnel et/ou de rattrapage, arbitrage) intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées est interdite.

4.3.2 Calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à l'épargne-retraite :

- calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs,
- et diminuée de frais de transfert égaux au plus à 2 % de l'épargne-retraite.

Les frais de transfert sont nuls à l'issue de la période de 10 ans courant à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros, la valeur de transfert est valorisée au taux minimum garanti (défini à l'article 3.2.1). Cette valorisation est calculée au prorata du temps écoulé :

- entre la fin de l'exercice civil précédent ou la date d'effet des éventuels versements effectués au cours de l'exercice,
- et la date d'effet du transfert sortant.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

4.3.3 Tableau des valeurs de transfert

Les valeurs de transfert sont exprimées :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros ;
 - pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.
- Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert évoluent selon le tableau générique ci-dessous, en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **2 000 €**

Frais d'entrée : **4,75 %**

Part affectée au fonds en euros : **40 %**

Part affectée aux supports en unités de compte : **60 %**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : **11,43 €**

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **0,96 %**

Frais annuels supplémentaires en cas de souscription

à l'option Table de Mortalité Garantie (cf. article 5.8) : **0,31 %**

Coût de la Garantie décès complémentaire : **inclus dans les frais de gestion**

Frais de transfert sortant : **2 %**

| | VERSEMENTS | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | |
|--|------------|--|--|---|---|
| | | | ÉPARGNE - RETRAITE GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS ⁽¹⁾ | ÉPARGNE-RETRAITÉ GARANTIE EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS | |
| | | | | SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE | AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE |
| Date d'effet du versement à l'adhésion | 2 000 € | 2 000 € | 746,76 € ⁽²⁾ | 98,000 ⁽³⁾ | 98,000 ⁽³⁾ |
| Date d'effet + 1 an | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 97,059 | 96,755 |
| Date d'effet + 2 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 96,127 | 95,526 |
| Date d'effet + 3 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 95,204 | 94,313 |
| Date d'effet + 4 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 94,290 | 93,115 |
| Date d'effet + 5 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 93,385 | 91,933 |
| Date d'effet + 6 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 92,488 | 90,765 |
| Date d'effet + 7 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 91,601 | 89,612 |
| Date d'effet + 8 ans | 0 € | 2 000 € | 746,76 € | 90,721 ⁽⁴⁾ | 88,474 ^(4bis) |

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (746,76 €) correspond à la part du versement unique à l'adhésion affectée au fonds en euros, nette de frais d'entrée et de frais de transfert (40 % du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, net de frais d'entrée au taux de 4,75 % et de frais de transfert au taux de 2 %, soit 746,76 €) : $746,76 \text{ €} = 40 \% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) \times (1 - 2 \%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert (98,000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert affectée aux supports en unités de compte (60 % du versement exceptionnel à l'adhésion de 2 000 €, soit 1 200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % et de frais de transfert au taux de 2 % correspond à 1 120,14 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €) : $98,000 \text{ parts} = 60 \% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75 \%) \times (1 - 2 \%) / 11,43 \text{ €}$.

(4) À chaque date d'effet telle que définie à l'article 3.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (90,721 parts) est égal au nombre de parts initial (98,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $90,721 = 98,000 \times (1 - 0,96 \%)^8$.

(4bis) Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8^e anniversaire de l'adhésion (88,474 parts) est égal au nombre de parts initial (98 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an, majoré de 0,31 % par an au titre de l'option : $88,474 = 98,000 \times (1 - 0,96 \% - 0,31 \%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

Les valeurs de transfert, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations

aux bénéficiaires ou des revenus distribués par les actifs, attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires.

Les valeurs de transfert minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement, des frais de transfert, et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT ?

4.4 RACHAT EXCEPTIONNEL

4.4.1 Les cas de rachat exceptionnels

Le rachat de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 5 cas suivants à l'exclusion de tout autre (article L. 132-23 du Code des assurances) :

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation, sous réserve de ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation. La demande de rachat doit être adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le rachat de l'épargne-retraite constituée au titre de la présente adhésion paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

Ce rachat est total et met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base du montant de l'épargne-retraite calculé au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul du montant de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

4.4.2 Fiscalité

Lors d'un rachat exceptionnel, les produits financiers générés par l'adhésion sont exonérés d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux.

4.4.3 Les pièces justificatives

Vous devez fournir à Cardif (en les envoyant au 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex) les justificatifs mettant en évidence votre droit au rachat dans les cas ci-dessous :

- en cas d'invalidité :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du justificatif de votre caisse d'assurance maladie.
- en cas de cessation d'activité non salariée suite à jugement de liquidation judiciaire :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du jugement de liquidation judiciaire.
- en cas d'expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du justificatif de votre caisse d'assurance chômage.
- en cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - une photocopie du procès verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation,
 - une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.
- en cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS :
 - l'original de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS ;
 - l'original d'un extrait de votre acte de naissance justifiant de votre qualité de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

En revanche, en cas de procédure de conciliation devant le tribunal de Commerce (article L. 611-4 du Code de commerce) et de situation de surendettement (article L. 330-1 du Code de la consommation), les pièces sont à fournir par le professionnel en charge de la procédure :

- en cas de procédure de conciliation :
 - tout document émanant du Président du Tribunal de Commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'assuré.
- en cas de situation de surendettement :
 - tout document émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou du juge visant à demander le rachat de l'épargne-retraite.

Dans tous les cas, Cardif peut demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

4.4.4 Le délai de règlement

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement du capital intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.



Rachat exceptionnel :

Vous ne pouvez pas racheter votre épargne-retraite, c'est-à-dire récupérer l'épargne acquise sur votre contrat, pendant la phase de constitution de votre épargne. Toutefois le rachat peut être demandé dans les 5 cas ci-contre.

5. QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ?

Vous avez le choix entre plusieurs options de rentes qui vous assurent, sous certaines conditions, le versement d'un revenu régulier et garanti tout au long de votre retraite.

5.1 MISE EN PLACE DE LA RENTE VIAGÈRE

Vous pouvez demander la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère,
- à compter de la date de liquidation de votre pension de retraite de base du régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles,
- et au plus tard avant votre 75^e anniversaire.

La transformation en rente s'effectue sans frais.

La date d'effet de la transformation en rente varie en fonction de la date de réception des pièces nécessaires au règlement (article 5.4) :

- si les pièces parviennent à Cardif au plus tard 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois : la prise d'effet est fixée le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si les pièces parviennent à Cardif dans les 5 derniers jours ouvrés du mois, la prise d'effet est reportée d'1 mois.

La rente (le supplément de retraite) est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel elle a pris effet.

Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplément de retraite est calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Cardif peut proposer d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui vous seront alors remises.

5.2 OPTIONS DE RENTE

Lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, vous pouvez opter pour :

- une rente viagère simple : Cardif s'engage à vous régler une rente tant que vous êtes en vie.

- une rente viagère avec réversion : vous pouvez choisir une réversion totale (100 %) ou partielle (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de votre choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est effectué lors de la transformation en rente ; il est définitif.

En cas de décès, Cardif règlera au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion et ce, jusqu'à son propre décès.

Cette rente de réversion est égale au montant de la dernière rente versée avant votre décès multiplié par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

- une rente viagère avec annuités garanties : vous choisissez une période d'annuités garanties pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à votre espérance de vie à l'âge de la transformation (déterminée en application de l'article A. 335-1 du Code des assurances), diminuée de 5 ans.

En cas de vie à l'issue de cette période garantie, vous continuez à bénéficier de la rente viagère. En cas de décès au cours de cette période, les annuités garanties restantes seront versées à un bénéficiaire désigné de manière définitive lors de la transformation, à défaut à vos héritiers.

QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ?

- une rente viagère par paliers : il existe 2 périodes de rente ; vous choisissez :
 - la durée d'une première période (premier palier) en années pleines, qui ne peut excéder 10 ans. Durant cette période vous percevrez un montant de rente augmenté (ou diminué) du coefficient de majoration (ou de minoration) par rapport au montant de rente que vous percevrez au cours de la seconde période (second palier),
 - le coefficient de majoration (ou de minoration), qui majorera (ou minorera) le montant de la rente versée au cours de la première période par rapport à la rente versée au cours de la seconde période.
 Cette option est réservée aux adhérents dont l'âge à la date de la transformation de l'épargne-retraite en rente est compris entre 60 ans et 75 ans.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, Cardif pourra vous proposer d'autres options de rentes. Ces options de rente sont cumulables dans les conditions définies dans les dispositions spéciales des rentes.

5.3 MONTANT BRUT DE LA RENTE

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation, en fonction :

- de l'épargne-retraite constituée à la date de transformation,
- de votre date de naissance,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,
- de l'option de rente choisie parmi celles proposées par Cardif à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du bénéficiaire de la réversion, et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de la transformation (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul),
- des frais de service de la rente, fixés à 3 % de chaque montant brut de rente versé.

Cardif vous adressera un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente servie.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

5.4 PIÈCES NÉCESSAIRES AU VERSEMENT DE LA RENTE

Vous devez remplir un dossier de transformation en rente et fournir notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- l'attestation de liquidation de votre retraite de base, délivrée par votre caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, une photocopie recto/verso, datée et signée, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance portant la mention « Non décédé ».

Si vous avez choisi une rente avec réversion ou une rente avec annuités garanties, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes pour percevoir la rente ou les annuités garanties :

- l'original de l'acte de décès de l'adhérent ou de son acte de naissance avec mention du décès en marge,
- une photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou du livret de famille, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou un extrait d'acte de naissance portant la mention « Non décédé » (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

Dans tous les cas, Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

5.5 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

>>>

QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ?

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement de la rente intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

5.6 FISCALITÉ DE LA RENTE VIAGÈRE

Principales caractéristiques en vigueur au 1^{er} novembre 2013 en France métropolitaine et dans les DOM :

Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux

Les rentes viagères versées dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit. À ce titre, elles bénéficient de l'abattement de 10 % dans les conditions et limites définies par l'article 158-5a du CGI.

Les arrérages de rentes sont soumis, lors de leur versement, à la CSG (6,60 % dont 4,20 % déductibles du revenu imposable) et à la CRDS (0,50 %). S'y ajoute également la cotisation maladie de 1 %. Ces prélèvements sociaux sont directement prélevés par Cardif.

Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente, il est soumis à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, dans son intégralité au titre de l'année de perception. Lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable et que le versement n'est pas fractionné, le capital retraite peut, sur option expresse et irrévocable, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %. Ce prélèvement est recouvré comme l'impôt sur le revenu. Il est également soumis aux prélèvements sociaux.

Droit de mutation par décès

Les réversions au profit des bénéficiaires sont assujetties aux droits de mutation par décès pour les versements effectués après les 70 ans de l'assuré. En revanche, les réversions entre époux, entre partenaires liés par un PACS ou entre parents en ligne directe sont exonérées.

Rente viagère et ISF

Pendant la période de service de la rente, la valeur de capitalisation des rentes viagères versées dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus n'entre pas dans l'assiette de l'ISF si vous avez effectué des versements réguliers, dans leur montant et leur périodicité, pendant une durée d'au moins 15 ans.

5.7 REVALORISATION DE LA RENTE

À la fin de chaque exercice, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes le montant de la participation aux bénéfices sous la forme d'une revalorisation du montant de la rente. Cette participation est égale à 100 % du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90 % du solde du compte financier et déduction des frais de gestion annuels), diminué des intérêts techniques déjà crédités (pris en compte dans le calcul du montant initial par l'intermédiaire du taux technique). Les frais de gestion annuels sont de 0,70 % des provisions mathématiques. Si l'option Table de Mortalité Garantie a été souscrite, ces frais de gestion annuels sont majorés de 0,31 %

5.8 OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE

Vous pouvez choisir l'option Table de Mortalité Garantie au plus tôt à compter de votre 37^e anniversaire. L'option peut être choisie lors de votre adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus, ou ultérieurement à tout moment.

Avec l'option Table de Mortalité Garantie, le calcul de votre rente sera effectué avec la plus avantageuse des deux tables de mortalité suivantes :

- celle en vigueur à la date de souscription de l'option,
- ou celle en vigueur à la date de transformation de l'épargne retraite en rente viagère.

L'option Table de Mortalité Garantie s'applique quelle que soit l'option de rente viagère choisie au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

Le coût mensuel de cette option s'élève à 0,026 % de votre épargne-retraite et des provisions mathématiques de rente, équivalent à 0,31 % annuels.

L'option prend effet :

- simultanément à la prise d'effet de l'adhésion en cas de choix de cette option au moment de l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus,
- au plus tard deux mois avant le 1^{er} janvier de l'année de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

La garantie prend fin :

- en cas de renonciation (article 7.1),
- en cas de rachat exceptionnel de l'épargne-retraite (article 4.4),
- en cas de transfert sortant (article 4.3),
- en cas de résiliation de l'option Table de Mortalité Garantie à votre demande. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Gestion Épargne de Cardif - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Elle prend effet au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de réception de la demande de résiliation.
- en cas de décès avant transformation en rente (article 6.1).

Si le calcul de la rente est effectué avec la table en vigueur à la date de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère, Cardif rétrocédera 75 % des frais prélevés au titre de l'option. Cette rétrocession s'effectuera sous forme d'un versement unique à la fin du 1^{er} exercice qui suit la transformation en rente. Le versement est effectué au profit des rentiers concernés, et le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s) de la rente en cas de décès de l'assuré.

6. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA TRANSFORMATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE EN RENTE ?

En cas de décès avant la demande de liquidation de votre épargne-retraite, vos bénéficiaires perçoivent une rente. Elle est calculée sur la base de l'épargne-retraite acquise sur votre contrat.

La Garantie décès complémentaire incluse protège (sous conditions) votre épargne, et donc vos bénéficiaires, en cas de baisse des marchés financiers.

6.1 VERSEMENT DE LA RENTE AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S)

6.1.1 Transformation en rente

En cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s).

■ Si vous n'avez pas choisi l'option Garantie de Bonne Fin :

La rente versée à votre (vos) bénéficiaire(s) est issue de la transformation de la somme des 2 montants suivants :

- l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès.

La date d'effet du décès s'entend comme le premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

- le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire et sous réserve des exclusions mentionnées (article 6.1.2).

Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'adhérent : le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire). Le versement de la rente peut être temporaire (sur option du bénéficiaire), selon une durée au moins égale à 10 ans choisie parmi celles

proposées lors de la transformation en rente.

Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès : le versement de la rente est immédiat et temporaire. Elle est versée jusqu'au 25^e anniversaire du bénéficiaire.

■ Si vous avez choisi la Garantie de Bonne Fin, les modalités de calcul et de versement de la rente à votre (vos) bénéficiaire(s) sont définies à l'article 6.2.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

6.1.2 Garantie décès complémentaire

a) En quoi consiste-t-elle ?

La Garantie décès complémentaire ne s'applique qu'en cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, et si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est inférieure aux versements nets de frais. Dans ce cas, vos bénéficiaires recevront sous forme de rente au minimum les versements nets de frais, dans la limite de 765 000 €.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais diminués de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès et versé au bénéficiaire sous forme de rente exclusivement.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais est supérieur ou égal à 765 000 euros.

Bon à savoir : En cas de décès en phase d'épargne, la rente viagère est exonérée de droits de mutation par décès, à l'exception des primes versées après les 70 ans de l'assuré.

>>>

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA TRANSFORMATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE EN RENTE ?

Ce prorata est égal à 765 000 euros divisés par le cumul des versements nets de frais.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de frais et l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès.

[Exemple : pour un cumul de versements nets de frais égal à 900 000 euros, si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 765 000 / 900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$765\,000 \times (900\,000 - 500\,000) = 340\,000$ euros)]
900 000

Le coût de la Garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'UFEP ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre 75^e anniversaire.

b) Exclusions des risques (liste commune pour la Garantie décès complémentaire, l'option Garantie Exonération, et pour l'option Garantie de Bonne Fin)

Sont exclus des cas d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion ;
- les sinistres résultant de faits intentionnels de l'assuré (y compris les tentatives de suicide ou de mutilation), de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) et l'alcoolisme chronique ;
- les maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ;

- les actes de guerres civiles ou étrangères, les rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), les crimes, les délits, les mouvements populaires, les émeutes, attentats et actes terroristes. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense, en cas d'assistance à personne en danger, en cas d'accomplissement du devoir professionnel ou si l'adhérent n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- la manipulation d'armes, d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques ;
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;
- les accidents résultant de comportements inadaptés de l'adhérent qui n'a pas respecté les prescriptions réglementaires applicables à l'exercice des sports et activités qu'il pratique ;
- la pratique de raids, de tentatives de record, du saut à l'élastique, de la taumachie, de la randonnée en montagne en solitaire, de la planche à voile à plus de 1 mile des côtes ;
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la pratique des sports aériens et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ; la pratique des sports de combat, du cyclisme professionnel en compétition, de l'équitation (quand celle-ci est pratiquée à titre professionnel, à l'occasion de compétitions équestres ou dans le cadre de la chasse à courre), des sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste du ski alpin ou de fond, du monoski et/ou du surf ainsi que celle du patinage), de l'escalade, de la randonnée en montagne au-dessus de 3 000 mètres, de l'alpinisme, du canyoning, de la spéléologie, du motonautisme en compétition (y compris scooter des mers), de la voile à plus de 25 miles

des côtes, de la plongée sous-marine (autre que la pratique amateur à moins de 20 mètres de profondeur), des sports automobiles, de la moto en compétition.

6.1.3 Pièces à fournir pour bénéficier de la rente

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes et les expédier à Cardif :

- original de l'acte de décès de l'adhérent ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - a) le bénéficiaire est le conjoint : original d'un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance.

En cas de mise en jeu de la Garantie décès complémentaire :

Le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire sous forme de rente, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

6.1.4 Délai de règlement de la rente viagère

Cardif effectuera le règlement dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Il ne pourra pas être effectué sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

De plus, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement de la rente intervienne par

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA TRANSFORMATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE EN RENTE ?

crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

Le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire.

6.2 L'OPTION GARANTIE DE BONNE FIN

Vous pouvez demander à tout moment, dans les conditions envisagées ci-dessous, à adhérer à l'option Garantie de Bonne Fin.

6.2.1 En quoi consiste cette option ?

En cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'une rente. Cette rente est issue de la transformation d'un capital égal à la somme des 2 montants suivants :

- l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès, complétée du capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire décrite à l'article 6.1.2.a et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 6.1.2.b ;
- et la somme des versements réguliers que vous auriez effectués jusqu'à la veille de votre 63^e anniversaire.

Pour le calcul, les versements réguliers pris en compte correspondent à la moyenne de vos versements réguliers, nets de frais, versés au cours des 12 derniers mois précédant le décès dans la limite de 5 000 € par mois.

La date d'effet du décès s'entend comme le premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

Cette Garantie de Bonne Fin permet ainsi à votre (vos) bénéficiaire(s) de toucher une rente calculée à partir de l'épargne-retraite que vous auriez constituée jusqu'à la veille de votre 63^e anniversaire.

6.2.2 Qui peut adhérer ?

Sous réserve de l'acceptation par Cardif, vous devez également répondre aux conditions suivantes :

- être une personne physique âgée de moins de 55 ans à la date de signature de la demande d'adhésion à cette option ;
- satisfaire à la déclaration d'état de santé figurant sur le bulletin d'adhésion à la Garantie de Bonne Fin.

6.2.3 Quelle est la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion de cette Garantie de Bonne Fin ?

L'option Garantie de Bonne Fin est conclue au jour de la signature de votre bulletin d'adhésion à cette option. Elle prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif de la première cotisation due au titre de cette garantie optionnelle.

L'option Garantie de Bonne Fin est conclue pour une période courant au jour de sa prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Elle prend fin :

- en cas de renonciation à votre adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus (article 7.1) ;
- en cas de résiliation, à votre initiative, de votre adhésion à l'option Garantie de Bonne Fin par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée, au moins trois mois avant la date de renouvellement de l'adhésion à cette option, à l'adresse suivante : CARDIF Assurance Vie - Opération France - Canal alternatif - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'UFEP ou de Cardif de votre adhésion à l'option Garantie

>>>

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA TRANSFORMATION DE VOTRE ÉPARGNE-RETRAITE EN RENTE ?

de Bonne Fin par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant la date de renouvellement de votre adhésion à l'option Garantie de Bonne Fin ;

- en cas de non paiement de vos cotisations d'assurance, dues au titre de votre option Garantie de Bonne Fin, conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 ;
- en cas de non paiement de vos cotisations dues aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles, ou si vous n'exercez plus d'activité de travailleur non salarié non agricole ;
- en cas d'interruption de vos versements réguliers au sein du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus.

Elle prend également fin de plein droit :

- en cas de rachat exceptionnel de l'épargne retraite (article 4.4) ou de transfert sortant vers un contrat de même nature (article 4.3) ;
- à la date de transformation de l'épargne retraite en rente viagère (article 6.1.1) ;
- en tout état de cause à la date de la liquidation de vos droits à la retraite et au plus tard à la veille de votre 63^e anniversaire.

6.2.4 Montant et paiement des cotisations

Votre cotisation due au titre de l'option Garantie de Bonne Fin est prélevée sur le montant de chacun de vos versements réguliers effectués sur le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. Le taux de cotisation est fixé à 7 % du montant de vos versements réguliers.

6.2.5 Modalités de prise en charge

Au décès, votre bénéficiaire a le choix d'obtenir le versement de sa rente sous l'une des formes prévues à l'article 5.2 et dans les conditions suivantes :

- si votre bénéficiaire à moins de 55 ans à la date du décès, il aura le choix de percevoir sa rente au plus tôt au jour de son 55^e anniversaire et au plus tard la veille de votre 63^e anniversaire ;
- si votre bénéficiaire a plus de 55 ans à la date du décès, il aura le choix de percevoir sa rente immédiatement ou à tout moment jusqu'à la veille de votre 63^e anniversaire ;

- si à la date du décès, vos bénéficiaires désignés sont mineurs, ils bénéficieront d'une rente éducation.

Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires désignés la rente de chacun leur est versée immédiatement, lors du décès. De même, en cas de prédécès de votre premier bénéficiaire votre second bénéficiaire percevra la rente immédiatement.

De même, si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant d'avoir perçu sa (leur) rente, cette dernière sera versée immédiatement à votre (vos) bénéficiaire(s) de second rang désigné(s) sur le bulletin d'adhésion.

Enfin, le décès de votre bénéficiaire en cours de versement de rente mettra fin à celle-ci, sauf si votre bénéficiaire opte pour une rente avec réversion.

6.2.6 Conditions de prise en charge et pièces justificatives

Le décès doit être déclaré auprès de Cardif, par lettre, en précisant le numéro de contrat ainsi que les nom, prénom de son titulaire.

Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- un original de l'acte de décès,
- une photocopie datée et signée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité de votre (vos) bénéficiaire(s).
- un acte de notoriété ou certificat d'hérédité, le cas échéant.

Votre (vos) bénéficiaire(s) devra(ont) informer Cardif de la survenance du décès afin de pouvoir effectuer le (leur) choix quant au versement de la rente.

Cardif se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

6.2.7 Exclusions des risques propres à l'option Garantie de Bonne Fin

Les exclusions relatives à la Garantie de Bonne Fin sont identiques à celles relatives à la Garantie décès complémentaire. Vous les trouverez à l'article 6.1.2.b.

6.2.8 Participation aux bénéfices

Chaque fin d'exercice civil entre la date d'effet du décès et la date de début de versement de la rente, le capital destiné à être transformé en rente, tel que défini au 6.2.1, est augmenté d'une participation aux bénéfices techniques et financiers.

Cette participation correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats de l'option. Ce compte comporte notamment :

- au crédit : un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre de la catégorie à laquelle l'option est rattachée ;
- au débit : le montant des frais de gestion annuels et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

Les frais de gestion annuels sont de 0,70 % du capital destiné à être transformé en rente.

Aucune participation aux bénéfices ne sera attribuée au capital destiné à être transformé en rente à compter de votre 63^e anniversaire.

7. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Modalités de renonciation, désignation des bénéficiaires, délais de prescription ou encore l'adresse à laquelle envoyer vos réclamations : vous trouverez également ici les réponses à vos questions.

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

Les informations contenues dans la présente notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modifications du contrat collectif effectuées dans les conditions définies à l'article 1.2.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

7.1 LES MODALITÉS DE RENONCIATION

7.1.1 Les modalités de renonciation à l'adhésion

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie située - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après : « *Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels Plus n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature* ».

Cardif vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès définie à l'article 6.1.2 ne s'applique plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 1.5).

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat Cardif Retraite Professionnels Plus, Cardif remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.

7.1.2 Les modalités de renonciation à l'option Garantie Exonération ou à l'option Garantie de Bonne Fin

En matière de démarchage, l'article L112-9 du Code des assurances prévoit que : « *Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.* »

Au titre des options Garantie Exonération et Garantie de Bonne Fin, vous pouvez, que l'adhésion ait ou non été précédée d'une opération de démarchage telle que définie ci-dessus, renoncer à votre adhésion pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de votre date d'adhésion à l'option Garantie Exonération ou à l'option Garantie de Bonne Fin.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - Gestion Opération après vente située - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon les modèles ci-après :

- Pour la Garantie Exonération :

« *Je soussigné(e)(M./Mme, nom, prénom, adresse) demande à renoncer à mon adhésion à l'option Garantie Exonération du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. Le (date) Signature* ».

- Pour la Garantie de Bonne Fin :

« *Je soussigné(e)(M./Mme, nom, prénom, adresse) demande à renoncer à mon adhésion à l'option Garantie de Bonne Fin du contrat Cardif Retraite Professionnels Plus. Le (date) Signature* ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cardif vous remboursera l'intégralité de vos cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

7.2 DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

De la même façon, vous pouvez, porter à la connaissance de l'assureur les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif au moment de la connaissance du décès.

En cas de décès et à défaut de désignation valable à la date du décès, cette rente est versée à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants, ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Vous pouvez modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion. De votre vivant, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par vous et le bénéficiaire, et adressée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire est alors nécessaire si vous souhaitez le révoquer.

L'acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès n'a pas d'incidence sur les prestations en cas de vie qui vous sont dues au terme de la période de constitution de l'épargne retraite. Toutefois, dans ce cas, conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, le rachat au titre d'un des cas de rachats exceptionnels ne pourra plus être demandé sans l'accord de ce bénéficiaire au cours de cette période de constitution.

7.3 VOTRE INFORMATION ANNUELLE

L'UFEP s'engage à vous communiquer ou à vous faire communiquer chaque année : une information établie par Cardif indiquant notamment le montant de l'épargne-retraite avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, l'évolution et la valeur des unités de compte choisies (Articles L. 132-5-3 et L. 132-22 du Code des assurances), ainsi qu'une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera versée.

7.4 RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ASSUREUR

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à : **CARDIF ASSURANCE VIE, Service Relations Clients - SH 944 - Épargne 8 rue du Port 92728 Nanterre Cedex Tél. : 01 55 94 41 00**

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de Cardif, peut être sollicité à l'adresse suivante : Le Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09. Télécopie : 01 45 23 27 15. le.mediateur@mediation-assurance.org.

Vous pouvez également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris, chargée du contrôle de l'Assureur et de Résolution. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.5 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2013, « toutes actions dérivant du contrat d'assu-

rance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ». Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2013, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ». Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} novembre 2013 : - « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ; - « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ; - « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ; - « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de

INFORMATIONS GÉNÉRALES

l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ». Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2013, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2234 et 2238 du Code civil en vigueur au 1^{er} novembre 2013 :

- « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;
- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. (...) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. (...) ».

7.6 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir vos données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principale-

ment pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical, gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

À ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,
- aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif,
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Vous acceptez que vos conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, vous pouvez obtenir une copie des données personnelles vous concernant en vous adressant à Cardif Assurance Vie - Service Relations Clients - SH 944 - Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Autorité chargée du contrôle :
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION
61, rue Taitbout - 75009 Paris

UFEP

RÉSUMÉ DES STATUTS

Le texte complet des statuts approuvés par l'Assemblée du 12 juin 2007 figure sur le site Internet de l'Association: www.ufep.fr. Seul le texte complet fait foi.

OBJET DE L'ASSOCIATION

(article 2)

L'Association a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance et notamment :

- souscrire des contrats d'assurance collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques;
- proposer et conclure pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux dispositions contractuelles;
- assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants.

MISSIONS DE L'ASSOCIATION

(résumé de l'article 3)

- informer ses membres sur les diverses possibilités offertes en matière d'assurance vie, d'épargne, de retraite et de prévoyance;
- informer ses membres de la situation et ou de l'évolution des contrats collectifs souscrits par l'association;
- s'informer auprès des organismes d'assurance et de prévoyance de la gestion administrative, technique et financière du ou des contrats souscrits;
- signer tout avenant de modification aux contrats collectifs souscrits;
- adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents;
- prendre toute mesure destinée à faciliter les rapports entre ses membres et les autorités publiques, les organismes d'assurance ou de prévoyance.

SIÈGE

(article 4)

Le siège social de l'Association est fixé au 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

(résumé de l'article 6)

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des droits d'admission sans droit de reprise qui sont versés par les adhérents lorsqu'ils adhèrent au contrat. Ces droits d'admission destinés à constituer un fonds associatif sont définitivement acquis à l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(résumé des articles 10 à 14)

Conformément aux prescriptions légales d'indépendance, le Conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance collectif et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité simple. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier, ces deux fonctions pouvant être assumées par une même personne, voire par le Président. Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à ses membres des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser les frais spécifiques engagés par les administrateurs pour le compte et dans l'intérêt de l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(résumé des articles 16 à 20)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui ont chacun un droit de vote selon le principe une personne, une voix, à l'exception des membres qualifiés personnes morales.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour, les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et proposés par des

adhérents dans les conditions fixées par les dispositions législatives ou réglementaires.

La convocation qui est accompagnée d'un formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être faite soit par lettre simple à la dernière adresse connue, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen de communication.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si mille (1 000) adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée: elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

La première convocation à l'Assemblée peut comporter la date retenue pour la seconde convocation.

Pour l'exercice des droits de vote et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les membres de l'Association peuvent donner mandat à tout autre membre ou à leur conjoint à l'exclusion de tout autre tiers. Les mandataires peuvent déléguer les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Les membres de l'Association peuvent voter par correspondance.

Les membres de l'Association peuvent obtenir communication d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale sur simple demande écrite à l'Association par courrier postal ou courriel.

RESPONSABILITÉS

(article 22)

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association répondent de ses engagements.

L'Association n'est en aucun cas responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cardif Retraite Professionnels Plus



Bien assurer un prêt est un métier d'expert...

Cardif bénéficie d'un savoir-faire reconnu de leader dans ce domaine depuis plus de 10 ans. Cette expertise, régulièrement récompensée dans la presse économique et financière, lui permet de s'engager sur la qualité de ses services et de ses produits.

UFEP

Association régie
par la loi du 1^{er} juillet 1901
sur les Associations et
par les articles L. 141-7
et R. 141 du Code des assurances
Siège social : 1, rue des Fondrières 92000 Nanterre

CARDIF Assurance Vie Entreprise régie par le Code des assurances

S.A. au capital de 712 340 624 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris cedex 09
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
Tél. 01 41 42 83 00



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

